



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2017 033 - 0001

**Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité**

**Arrêté portant sur la police de la pêche
Réserves temporaires de pêche jusqu'au 31 décembre 2019**

La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-79 ;

VU le décret n°2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient (arrêté n°2014213-0014), sur le lac Amance (arrêté n°2014213-0013) et sur le lac du Temple (arrêté n°2014213-0015) du 1er août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE ;

VU les demandes présentées par MM. les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BAR-SUR-SEINE, COURCEROY / LA MOTTE-TILLY, ERVY-LE-CHATEL, GYE-SUR-SEINE, JESSAINS, LACS D'ORIENT, NOGENT-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE, ROMILLY / MERY, TROYES et M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les demandes présentées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (E.P.T.B. S.G.L.) et le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.) ;

VU l'avis de M. le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Aube ;

VU l'avis de M. le directeur de Voies Navigables de France UTI Seine Amont ;

VU la consultation du public qui s'est effectuée du 23 décembre 2016 au 12 janvier 2017 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des réserves de pêche pour favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

ARRETE

Article 1 – Afin de favoriser la protection, la reproduction du poisson et la constitution de leur stock piscicole, il est institué des réserves de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-après et localisés à titre informatif et de manière non exhaustive sur les cartes figurant à l'annexe du présent arrêté.

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
SEINE		
<p><u>Réserve dite de PLAINES-SAINT-LANGE</u></p> <p>D'un point situé 70 m en amont de l'axe du pont situé sur le CD 17b reliant MUSSY-SUR-SEINE à PLAINES-SAINT-LANGE jusqu'à un point situé 120 m en aval de l'axe dudit pont (Commune de PLAINES-SAINT-LANGE).</p>	190 m	1
<p><u>Réserve dite de NEUVILLE-SUR-SEINE</u></p> <p>Section de la rivière Seine depuis le pont de NEUVILLE-SUR-SEINE jusqu'au moulin situé 190 m en aval (Commune de NEUVILLE-SUR-SEINE).</p>	190 m	2
<p><u>Réserve dite de BAR-SUR-SEINE</u></p> <p>Section de la rivière Seine depuis le déversoir de la centrale hydroélectrique de BAR-SUR-SEINE jusqu'à un point situé 230m en aval du déversoir (Commune de BAR-SUR-SEINE).</p>	230 m	3
<p><u>Annexe Hydraulique dite de CHANTELOUP</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de M. SERAINE et de la commune de SAVIERES, située en rive gauche de la Seine (Commune de SAVIERES).</p>	810 m	7 bis

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<p><u>Réserve dite de tourne cul</u></p> <p>La noue dans sa totalité située en rive droite de la Seine, 370 m en aval du pont de la route D 52 Inclus dans le lot de pêche S 4 (Commune de PONT-SUR-SEINE).</p>	230 m	8
<p><u>Réserve dite le bas des pâtures</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de M. Didier FRENETTE, situé en rive gauche de la Seine (Commune de MARNAY-SUR-SEINE).</p>	450 m	8
<p><u>Réserve du Canal Terray</u></p> <p>Le Canal Terray depuis la limite communale de LA-MOTTE-TILLY /NOGENT-SUR-SEINE (lieu dit la Justice) jusqu'au lavoir de Fréparoy (Commune de LA-MOTTE-TILLY).</p>	1 350 m	9
<p><u>Réserve dite de la noue de la Varenne</u></p> <p>La noue de la Varenne dans sa totalité, située en rive gauche de la Seine (Commune de LA-MOTTE-TILLY).</p>	455 m	9
AUBE		
<p><u>Réserve dite de la Garnoche</u></p> <p>La noue de la Garnoche dans sa totalité, située en rive gauche de l'Aube, 800m en amont du pont de Bossancourt situé sur la D146 (Commune de BOSSANCOURT).</p>	150 m	10
<p><u>Réserve dite du Barrage de Beaulieu</u></p> <p>Section de la rivière Aube depuis 160m en amont immédiat du canal d'amenée du lac Amance jusqu'à 50 m en aval du barrage (Communes de JESSAINS, TRANNES et UNIENVILLE).</p>	290 m	10
<p><u>Réserve dite de la Talonnerie</u></p> <p>La noue de la Talonnerie dans sa totalité, située en rive droite, 50 m en amont de l'ancien pont de chemin de fer (L'autre Monde - Commune d'UNIENVILLE).</p>	130 m	10
<p><u>Réserve dite de PRECY</u></p> <p>De l'aval du barrage de l'usine hydraulique de PRECY-SAINT-MARTIN jusqu'à un point situé 100 m à l'aval de cet ouvrage. Inclus dans le lot de pêche A 2 (Communes de PRECY-SAINT-MARTIN et PRECY-NOTRE-DAME).</p>	100 m	11

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<p><u>Réserve dite de la hutte gallee</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).</p>	1 400 m	12
<p><u>Réserve dite du gravier champeaux</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive gauche de l'Aube, ainsi qu'une section du bras de rivière située entre la noue et l'Aube-inclus dans le lot de pêche A 4 (Commune de RAMERUPT et NOGENT-SUR-AUBE).</p>	600 m	12
<p><u>Réserve dite des pointes</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).</p>	400 m	12
<p><u>Réserve dite du trou de la cloche</u></p> <p>La section aval de la noue, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive gauche de l'Aube (Commune de RAMERUPT).</p>	270 m	12
<p><u>Réserve dite des petits bois / pont adam</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).</p>	950 m	12
<p><u>Réserve dite de la baignade</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).</p>	120 m	12
CANAL DE LA HAUTE-SEINE		
<p><u>Ecluse de SAINT-LYE</u></p> <p>Ecluse de SAINT-LYE dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de SAINT-LYE)</p>	50 m	7 bis
<p><u>Ecluse de RIANCEY</u></p> <p>Ecluse de RIANCEY dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de SAINT-LYE)</p>	50 m	7 bis

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>Ecluse de PAYNS</u> Ecluse de PAYNS dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de PAYNS)	50 m	7 bis
<u>Ecluse de CHAUCHIGNY</u> Ecluse de CHAUCHIGNY dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de CHAUCHIGNY).	50 m	7 bis
<u>Ecluse de SAINT-MESMIN</u> Ecluse de SAINT-MESMIN dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (Commune de SAINT-MESMIN).	50 m	7
<u>Ecluse de VALLANT-SAINT-GEORGES</u> Ecluse de VALLANT-SAINT-GEORGES dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (Commune de VALLANT-SAINT-GEORGES).	50 m	7
<u>Réserve dite de l'Ecluse de MERY-SUR-SEINE</u> Ecluse de MERY-SUR-SEINE dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (Commune de MERY-SUR-SEINE).	50 m	7
<u>Réserve dite de l'Ecluse de SAINT-OULPH</u> Ecluse de SAINT-OULPH dans sa totalité ainsi que des sections du Canal de la Haute-Seine jusqu'à des points situés 50 m en amont et en aval de ladite écluse (Commune de SAINT-OULPH).	150 m	7
LAC RESERVOIR SEINE -Lac d'Orient		
<u>Lac réservoir Seine</u>		
Emprise du lac située à l'est du CD 43 reliant MESNIL- SAINT-PERE à la maison du Parc, lieu-dit « Fontaine Colette » (Commune de PINEY).	1,20 ha	13
Crique Nord-Est incluse dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient et limitée par les rives du plan d'eau au Nord-Est et une ligne de bouées sur le plan d'eau (Commune de PINEY).	250 ha	13

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
Tous les abords des digues de clôture (500 m au droit des vannes du canal d'amenée, 300 m au droit des digues de la Morge, de Beaumont, de Chavaudon, de Géraudot et Mesnil-Saint-Père) compris entre ces ouvrages et les lignes de bouées situées sur le plan d'eau et positionnées aux distances précitées (Communes de DOSCHES, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, LUSIGNY-SUR-BARSE).	5 900 m	13
L'emplacement du récif, matérialisé par une bouée rouge, situé entre la pointe d'Italie et l'anse de la picarde (proche de la pointe du Club Nautique de la Haute-Seine (CNHS)) (Communes de DOSCHES, LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT).	Rayon de 50 m autour du récif	13
<p><u>Canal d'amenée du lac réservoir Seine</u></p> <p>La totalité du canal depuis la prise d'eau sur la Seine à COURTENOT jusqu'au point d'amenée dans le lac à MESNIL-SAINT-PERE y compris les sections de la rivière Seine en amont du canal proprement dit, propriété de l'E.P.T.B. S.G.L. (Communes de COURTENOT, VIREY-SOUS-BAR, POLIGNY, MAROLLES-LES-BAILLY, CHAUFFOUR-LES-BAILLY, BRIEL-SUR-BARSE, MONTIERAMEY, MESNIL-SAINT-PERE).</p>	13 220 m	4
<p><u>Canal de restitution du lac réservoir Seine</u></p> <p>De l'ouvrage de restitution sortant de l'usine hydroélectrique de LUSIGNY jusqu'à un point situé à 25 m à l'amont de l'axe du pont dit «de l'Ormereau » (Communes de MONTIERAMEY et LUSIGNY-SUR-BARSE).</p>	740 m	5
D'un point situé à 100 m à l'amont de l'axe du pont du RD 1g dit « de la Madeleine » jusqu'à un point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE).	150 m	5
D'un point situé à 75 m en amont de l'axe du pont situé sur la RD 1f jusqu'à un point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE).	125 m	5
D'un point situé à 50 m en amont de l'axe du pont dit de « la Ferme du Rale » jusqu'à un point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Communes de LUSIGNY-SUR-BARSE et COURTERANGES).	100 m	5
D'un point situé 50 m en amont du pont situé sur la RD 186 jusqu'au point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Commune de COURTERANGES).	100 m	5
D'un point situé à 100 m en amont de l'ouvrage de partage des eaux de RUVIGNY jusqu'au point situé 100 m à l'aval dudit ouvrage (Communes de MONTAULIN et RUVIGNY).	200 m	6

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>Canal de BAIRES</u>		
De l'ouvrage de partage des eaux de RUVIGNY jusqu'au point situé 260 m en aval dudit ouvrage sur toute la longueur de la propriété E.P.T.B. S.G.L. (Commune de RUVIGNY).	260 m	6
Depuis la face aval du pont situé sur le CD 147 (hameau de Baires) jusqu'à un point situé 120 m en aval dudit pont (Commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES).	120 m	6
LAC RESERVOIR AUBE -Lac Amance -Lac du Temple		
<u>Lac Amance</u>		
La rive de la zone naturelle protégée par « l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope » du 24 janvier 2012 dite des Terres Rappelle Coeurre (Communes de RADONVILLIERS et DIENVILLE).	1 800 m	14
La zone de protection des ouvrages au niveau du débouché du canal d'aménée dans le lac Amance sur toute la surface délimitée par une ligne de bouée sur une largeur de 100 m (Communes de DIENVILLE et UNIENVILLE).	9,70 ha	14
La zone de protection des ouvrages au niveau du canal de jonction dans le lac Amance sur toute la surface délimitée par une ligne de bouées sur une largeur moyenne de 100 m (Commune de RADONVILLIERS).	2,10 ha	14
Tous les abords de la digue de RADONVILLIERS, sur l'ensemble de sa longueur (3 370 m) et sur une largeur moyenne de 100 m délimitée par la ligne des bouées jusqu'au canal de jonction (Communes de DIENVILLE et RADONVILLIERS).	35 ha	14
Bassin de queue de retenue dit « du Pavillon Henri » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 100 m en aval de la digue proprement dite (y compris les deux faces de la digue de retenue) (Commune de DIENVILLE).	21 ha	14
<u>Lac du Temple</u>		
Tous les abords de la digue de BREVONNES sur l'ensemble de sa longueur à l'exclusion de la zone dite « des Pogains », soit une longueur de 9 450 m et sur une largeur moyenne de 200 m délimitée par une ligne de bouées (Communes de MATHAUX, BREVONNES, PINEY). La zone de protection des ouvrages au niveau du débouché aval du canal de jonction dans le lac du Temple sur un rayon de 300 m délimité par une ligne de bouées (Commune de MATHAUX).	185 ha	14

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
Bassin de queue de retenue de Frouasse I délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la digue proprement dite (Commune de RADONVILLIERS).	5,5 ha	14
Bassin de queue de retenue de Frouasse II délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Commune de RADONVILLIERS).	6,5 ha	14
Rives de la presqu'île de CHARLIEU depuis la queue de retenue de la Fontaine aux oiseaux jusqu'à la pointe de la presqu'île de Marmoret sur une bande de 50 m de largeur mesurée depuis la limite du rivage au jour considéré (zone A de la Réserve Naturelle Nationale de la forêt d'Orient).	15 300 m	14
Bassin de queue de retenue « de la Fontaine aux Oiseaux » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Communes d'AMANCE et de RADONVILLIERS).	16 ha	14
Anse du temple comprise dans la zone A de la Réserve Naturelle Nationale de la forêt d'Orient.	450 ha	14
Bassin de queue de retenue « de Grand Orient » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Communes d'AMANCE et de PINEY) « dans la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ».	10 ha	14
Bassin de queue de retenue « de Valois » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Commune de PINEY) « dans la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ».	22 ha	14
<i>Canal d'aménée du lac réservoir Aube</i>		
La totalité du canal, depuis les ouvrages de prises d'eau sur l'Aube à JESSAINS jusqu'à son débouché dans le lac Amance (Communes de JESSAINS, UNIENVILLE, DIENVILLE).	4 400 m	10 et 14
<i>Canal de jonction du lac réservoir Aube</i>		
La totalité du canal reliant les lacs Amance et Temple du lac réservoir Aube (Communes de RADONVILLIERS et MATHAUX).	1 500 m	14
<i>Canal de restitution du lac réservoir Aube</i>		
Sur la totalité de son parcours, depuis son origine en aval de la galerie de vidange principale du Lac du Temple jusqu'à son extrémité, à la confluence avec la rivière Aube (Communes de MATHAUX et BRIENNE-LE-CHATEAU).	3 300 m	11

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<i><u>L'Amance</u></i>		
Une section de la rivière Amance, dans son cours compris en amont de sa confluence avec le Lac Amance dans la partie où l'E.P.T.B. S.G.L. est propriétaire des deux rives (Commune d'AMANCE).	250 m	14
Une section de la rivière Amance, en aval de la galerie de vidange du Lac Amance, dans la partie où l'E.P.T.B. S.G.L. est propriétaire des deux rives (Commune de RADONVILLIERS).	90 m	14
<i><u>L'Armanche</u></i>		
<i><u>Bras mort de l'Armanche situé en rive droite</u></i> (Les Bordes ZK 45 et 46 - Commune d'AVREUIL).	220 m	15

Article 2 – Dans ces réserves, la pêche par tout moyen, y compris la ligne flottante tenue à la main, y est interdite pendant la période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, les pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L 436.9 du code de l'environnement pourront être autorisées par arrêté préfectoral après avis de M. le délégué interrégional de l'ONEMA et de M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 – Les réserves ainsi instituées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des cours d'eau ou plans d'eau considérés. Des pancartes de rappel devront, si besoin était, être apposées sur les rives de ces cours d'eau ou plans d'eau.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant une durée d'un mois plein.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procédure pénale et réprimée en application des textes réglementaires en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 – le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aube, les maires des communes visées ci-dessus ainsi que tout agent habilité en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme et MM. les présidents des APPMA concernées.

Fait à TROYES, le – 2 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,


Hélène KERISIT

